

Les Cahiers de droit



Droit et pauvreté au Québec : documents, notes et problèmes, par Jean HÉTU et Herbert MARX, Les Éditions Thémis, Montréal, 1974, 568 pp. (prix: \$14,50).

Guy-Gérard Tremblay

Volume 17, Number 1, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042090ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042090ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Tremblay, G.-G. (1976). Review of [*Droit et pauvreté au Québec : documents, notes et problèmes*, par Jean HÉTU et Herbert MARX, Les Éditions Thémis, Montréal, 1974, 568 pp. (prix: \$14,50).] *Les Cahiers de droit*, 17(1), 251–253. <https://doi.org/10.7202/042090ar>

Chronique bibliographique

Droit et pauvreté au Québec : documents, notes et problèmes, par Jean HÉTU et Herbert MARX, Les Éditions Thémis, Montréal, 1974, 568 pp. (prix : \$14,50).

Tous deux professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Jean Héту et Herbert Marx ont, dans *Droit et pauvreté au Québec*, produit un recueil de textes annoté d'un grand intérêt. Il s'agissait d'un défi de taille à relever, en raison de l'ampleur même du domaine « vertical » qui y est embrassé : l'inexistence d'un régime juridique propre aux pauvres obligeait l'ouvrage à toucher aussi bien le droit civil, le droit commercial, le droit du travail, le droit municipal, le droit pénal et criminel, le droit administratif et constitutionnel que le droit de la sécurité sociale *stricto sensu*. Et à l'intérieur de ces diverses branches, le choix des thèmes juridiques censément adaptés à la condition des plus démunis devient extrêmement difficile à faire, quand il ne risque pas tout simplement de tomber dans l'arbitraire. Ainsi, on imagine mal en quoi la libéralisation du droit concernant la vie maritale hors mariage (p. 182 s.) puisse être plus bénéfique aux pauvres qu'aux riches. Pareillement, la plupart des aspects du droit relatif à la protection du consommateur (p. 328 s.), de même que la *Loi favorisant l'accès à la justice*, L.Q. 1971, c. 86 (p. 368 s.), sont quantitativement plus utiles aux personnes qui ont les moyens de consommer davantage ou qui ont plusieurs causes d'action d'un montant égal ou inférieur à \$300. Sur ce dernier point, même si la loi a exclu les corporations comme demanderesse devant la division des petites créances « afin d'éviter que ce tribunal ne devienne une cour de perception dominée par la présence des compagnies de finances, des grands magasins, etc. », il suffit de se rapporter au tableau 9 du *Livre blanc* de Jérôme Choquette sur l'administration de la justice pour constater que 46% des causes portées devant cette division en 1973 portaient sur des comptes à payer, et qu'un autre 25% de poursuites visaient à recouvrer des honoraires, des loyers ou la valeur de lettres de change. Il est à parier que les économiquement faibles sont les défendeurs par excellence devant la Cour des petites créances et que l'avantage qu'ils retirent à

n'être taxés que de frais minimes est largement atténué par l'impossibilité pratique de contester valablement la plupart des demandes (absence d'avocat et de droit d'appel, 36% de jugements par défaut, 42% de paiements immédiats ou d'arrangements hors-cour). Voir J. Choquette, *La justice contemporaine*, Ministère de la justice, Éditeur officiel du Québec, 1975, pp. 228-230; notons que la recommandation 7.2 de ce *Livre blanc* est à l'effet que « la loi soit modifiée de telle sorte que les déboutés soient acquittés en entier par le débiteur condamné, lors de jugements rendus par défaut dans la division ordinaire, lorsqu'il s'agit de montants inférieurs à \$300 ».

Si l'on accepte que le choix de textes pertinents au problème de la pauvreté, plutôt que de procéder de telles considérations purement quantitatives, doive tenir compte de l'impact plus bénéfique de la justice sociale sur la situation des pauvres que des riches, on se demande par contre pourquoi l'ouvrage des professeurs Héту et Marx n'a pas traité des accidents de travail, de l'assurance-maladie et de l'assurance-hospitalisation.

Ceci dit, il reste que les auteurs ont généralement bien réussi à adapter les différents aspects du droit qu'ils ont choisi d'aborder à la condition particulière et aux problèmes spécifiques des plus démunis. Comme ils le mentionnent en introduction, dans le système socio-économique dans lequel nous vivons, c'est le droit dans son ensemble qu'il faudrait réformer pour satisfaire toutes les revendications de l'avocat social. À cet égard, des normes substantives pourront bien prétendre assurer une certaine « égalité devant la loi » sans distinction de condition sociale, elles ne pourront réaliser vraiment cet objectif qu'en s'appuyant sur des règles complémentaires de preuve et de procédure qui anéantiront le handicap inhérent à la revendication de leurs droits par les pauvres.

L'ouvrage de Héту et de Marx ne prétend pas analyser dans une perspective intégrale la situation des économiquement faibles par rapport au droit et à son application. Il s'agit bien d'un recueil de notes et de textes, caractérisé par des changements de sujets brusques et des inégalités flagrantes dans l'intérêt qu'on peut porter d'un texte à l'autre. Mais la suite

des chapitres proprement thématiques de leur volume aborde sans contredit beaucoup de problèmes juridiques très intimement reliés à la condition des pauvres. Reste au lecteur le soin de tirer lui-même ses conclusions globales. Notons que le contenu de l'ouvrage, paru en 1974 et qui commence déjà à dater sur certains points, est constamment renouvelé si on se rapporte à la chronique régulière que les deux mêmes auteurs dispensent, sous le thème de « Droit et pauvreté », dans la *Revue du Barreau du Québec*.

La parution de *Droit et pauvreté au Québec* comble une lacune certaine dans la littérature juridique canadienne. Le titre de l'ouvrage laisse entendre que le sujet sera traité en relation avec le Québec, mais il s'inspire manifestement de certaines publications américaines couvrant le même domaine et on y trouve d'ailleurs un trop grand nombre de textes américains. C'est que les auteurs ont voulu aider à situer le problème de la pauvreté dans son contexte nord-américain. Ils ont d'ailleurs cru bon de reproduire plusieurs extraits qui touchent aux perspectives économique, sociologique et psychologique de la pauvreté. Ces thèmes para-juridiques font l'objet de la première partie de leur ouvrage, dans laquelle on relate également le point de vue des pauvres eux-mêmes, ainsi que les « causes et solutions » de la pauvreté. Une bonne place est réservée aux travaux du Sénat canadien en la matière.

La deuxième partie, intitulée « Le cadre juridique : les pauvres face au droit », constitue le cœur de l'ouvrage. C'est là que l'on trouve la contribution originale des auteurs. Contrairement à trop de recueils, les notes, les commentaires et les développements introductifs sont étoffés et pertinents. Et les textes juridiques sont bien choisis, souvent inédits, et toujours intéressants. On y trouve des chapitres sur la famille, l'aide sociale, le travail, le logement, la rénovation urbaine, la consommation et le droit pénal. Ce dernier thème est particulièrement révélateur des effets néfastes que peut avoir sur les pauvres l'application d'un droit par ailleurs théoriquement identique pour tous. Notons quand même l'envers de la médaille : *Smythe v. La Reine*, [1971] R.C.S. 680, où la richesse et l'ampleur de la fraude fiscale joue contre les intérêts de l'accusé par son effet sur le mode de poursuite choisi par la Couronne. Par ailleurs, voir *R. v. Johnson*, (1972) 5 C.C.C. (2d) 541 (C.A.N.-E.), commenté à (1974) 34 R. du B. 576. De plus, la réforme du droit au cautionnement entrée en

vigueur en 1972 est venue enlever un lourd fardeau des épaules des économiquement faibles. Dans le même cadre, il serait intéressant d'examiner l'application du droit pénal aux Indiens et Esquimaux, qui constituent l'une des classes les plus démunies de notre société, à la lumière des récents rapports de la Conférence nationale et de la Conférence fédérale-provinciale sur les autochtones et le régime de justice pénale, tenue à Edmonton, du 3 au 5 février 1975, et publiés à Ottawa par Information Canada sous le titre *Les autochtones et la justice*.

La dernière partie de l'ouvrage des professeurs Héту et Marx concerne le « droit en mouvement : moyens d'action ». Relativement succincte, elle aborde les problèmes pratiques auxquels font face les avocats sociaux, puis traite plus particulièrement de l'aide juridique au Québec. Les sources du droit à cet égard sont connues. Elles auraient dû être complétées par un bilan de l'impact et des effets de la mise en œuvre de cette politique sur la qualité des services professionnels fournis aux usagers, de même que de ses perspectives nouvelles. Le *Livre blanc* de Jérôme Choquette est trop louvoyant pour nous éclairer là-dessus. Son chapitre VII est d'ailleurs très timide sur le plan de la « justice humaine et sociale » puisqu'il n'entend pas proposer d'améliorations sensibles aux programmes existants et qu'il ne prône que l'instauration d'un régime de compensation des victimes d'erreurs judiciaires, d'un service de perception des pensions alimentaires et d'un service de conseillers budgétaires à la disposition des personnes se prévalant de la loi des dépôts volontaires. Voir le *Livre blanc*, aux pages 225-253, et « Le Livre blanc de M. Choquette vu par trois criminologues », par A. Normandeau, J. M. Rico et G. Tardif, dans *Le Devoir*, 24 mai 1975, p. 5. Ces maigres propositions sont même aujourd'hui compromises par suite de la démission de leur instigateur. En plus d'une bibliographie, l'ouvrage des professeurs Héту et Marx est complété par un index analytique décent, une table des arrêts et une table des lois : en raison de la diversité des domaines touchés par la deuxième partie du recueil, les intéressés trouveront là les outils nécessaires pour repérer les passages qu'ils voudront consulter rapidement.

Le lecteur de ce recueil reste perplexe devant la possibilité d'établir une politique juridique globale et efficace de lutte à la pauvreté dans le contexte économique nord-américain. Il est constamment poussé aux

confins idéologiques en constatant la banalité de la plupart des effets des mesures à la pièce visant à la récupération des économiquement faibles. Le juriste, lui, sera inquiet d'apprendre que l'évolution du droit contre la pauvreté semble devoir continuer à se faire au ralenti, que les premiers intéressés sont trop souvent dans l'incapacité matérielle de revendiquer valablement leurs droits existants et que les diverses instances judiciaires ont tendance à favoriser le développement et la propagation d'une « jurisprudence pour les riches ». Quant à l'avocat social, il y constatera que son rôle devra pour longtemps encore se jouer en marge, voire même en dehors du droit, s'il veut parvenir à des résultats concrets. Au moment où les programmes des diverses facultés de droit au Québec laissent toujours relativement peu de place au droit contre la pauvreté et où les ressources professorales peuvent même faire défaut en matière de sécurité sociale, les auteurs de *Droit et pauvreté au Québec* ne pouvaient mieux contribuer à la poursuite de cet objectif de « sensibilisation » qu'ils s'étaient fixé.

Guy-Gérard TREMBLAY

Nuremberg, un échec fructueux ? par Jacques-Bernard HERZOG, Paris, L.G.D.J., 1975, 209 pp.

1. Jacques-Bernard Herzog, chargé de mission à la délégation française auprès du tribunal militaire international des grands criminels de guerre, a été, à ce titre, le témoin oculaire et actif du drame historique de Nuremberg. Mêlé de très près au travail de rédaction de l'acte d'accusation, c'est lui qui reçut la mission d'établir le dossier du travail obligatoire en France et dans les pays de l'Europe occidentale, de le présenter à l'audience du tribunal de Nuremberg et de contre-interroger Sauckel, plénipotentiaire général pour l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, lequel sera condamné à mort et exécuté le 16 octobre 1946. Vingt ans après, c'est ce grand juriste, devenu depuis conseiller à la Cour de cassation, qui entreprend de consigner souvenirs et réflexions avec l'ambition « de convaincre nos fils, à l'âge de leur vingt ans, que la paix est une victoire qui ne cesse de se gagner, plus difficile souvent à obtenir de soi-même qu'à arracher à son ennemi. » Une mort prématurée devait l'arracher à cette entreprise. Il s'agit donc d'une œuvre posthume et inachevée, mais qui contenait déjà une conclu-

sion de près de 30 pages dont on dira qu'elle constitue, à elle seule, « un des grands morceaux du droit international contemporain. »

2. Le chapitre premier rappelle tout d'abord au lecteur que le procès des grands criminels de guerre, ouvert le 20 novembre 1945, « ne peut pas être étudié ni compris, sans être situé dans la perspective de la lente évolution des idées et des institutions, qui a permis d'entreprendre l'expérience de Nuremberg ». Un premier jalon avait certes été posé par l'article 227 du *Traité de Versailles* où les puissances alliées avaient mis en accusation publique Guillaume II, ex-empereur de l'Allemagne, pour offense suprême contre la *morale internationale* et l'autorité sacrée des traités ; mais l'on sait que Guillaume II, après avoir trouvé refuge en Hollande, est décédé à la suite d'une tranquille retraite, le 4 juin 1941. Il y eut ensuite la farce judiciaire des procès de Leipzig et finalement la déclaration d'amnistie à l'égard des responsables du massacre des Arméniens en Turquie, entre 1914 et 1922, malgré les stipulations du *Traité de Sévres*, traité qui n'a jamais été ratifié. Il est vrai que, même en 1920, l'assemblée générale de la Société des Nations avait jugé « prématuré » le vœu du comité consultatif des juristes à l'effet de doter la nouvelle Cour permanente de justice internationale d'une compétence pénale lui permettant de juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel. C'est dire l'évolution extraordinaire des idées entre Versailles et Nuremberg, et souligner le rôle capital de la doctrine, représentée et animée par les Bellot Donnedieu de Vabres, Politis, Saldana et Pella et qui véhiculait essentiellement l'idée de la nécessité d'organiser une juridiction criminelle internationale ; l'idée sera reprise par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, constituée le 26 octobre 1943.

3. Nuremberg n'a pas jugé tous les criminels de guerre, en mettant au banc des accusés les 24 tristes sires du III^e Reich. Le *Statut du tribunal*, défini par l'accord interallié du 8 août 1945, consacrait en effet la distinction établie antérieurement par la *Déclaration de Moscou* du 30 octobre 1943, entre « grands criminels » et « petits criminels », ces derniers devant être jugés par les divers systèmes juridiques des États où leurs crimes avaient été commis. Ainsi, la construction du système de répression mis sur pied par les Alliés (Section 1, chapitre II) présentait deux aspects : un aspect international et un aspect interne.